

Arrêt

n° 237 575 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERSTRAETEN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vous êtes marié avec [M.T.]. Quand votre femme tombe enceinte, elle vous fait promettre de ne pas exciser l'enfant si c'est une fille. Le 28 avril 2012 naît [M.A.]. Votre femme décède après l'accouchement. Vous décidez de tenir votre promesse. Vous laissez toujours votre fille auprès de vous pour éviter que quelqu'un la prenne pour l'exciser. Le 6 octobre 2016, cependant, vous laissez votre fille chez [R.S.], la femme de votre oncle.

En cours de journée la bonne de votre tante vous appelle pour vous dire que celle-ci est en train de conduire votre fille chez l'exciseuse. Vous allez directement chez l'exciseuse et vous récupérez votre fille, vous disputant avec [R.] et votre oncle. Vous quittez la Guinée pour le Mali le 8 octobre 2016. Vous allez ensuite en Algérie, en Libye, en Italie et vous arrivez en Belgique le 17 août 2017. Le 30 août 2017 vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous présentez deux certificats médicaux attestant que votre fille n'est pas excisée, une carte et un engagement sur l'honneur du GAMS.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, [M.A.C.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 30 août 2017. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de votre audition à l'Office des étrangers en date du 20 juin 2018 et lors de l'entretien personnel au CGRA du 21 novembre 2018 (voir questionnaire CGRA du 20 juin 2018 et notes de l'entretien personnel, p. 9).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [M.A.C.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort en effet de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, en cas de retour en Guinée vous craignez votre oncle qui est soldat et qui vous menace de vous enfermer parce que vous avez blessé sa femme en la poussant et parce que vous ne voulez pas la laisser exciser votre fille (voir notes de l'entretien personnel du 21/10/2018, p. 9 et notes de l'entretien personnel du 24/04/2019, p. 3).

Cependant cette crainte ne peut être considérée comme crédible.

Ainsi, constatons premièrement que vous ne la mentionnez pas lors de votre audition à l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA, points 3.4 et points 3.5).

Mais encore, vous dites que votre oncle vous a menacé de vous enfermer et qu'il a la capacité de le faire car il est soldat, qu'il a du pouvoir et des relations (voir notes de l'entretien personnel du 21/10/2018, pages 9, 12).

Cependant, interrogé sur la fonction occupée par votre oncle, vos propos restent généraux. Vous dites qu'il travaille au camp Samory et qu'on l'appelle Commandant, mais vous ne savez rien de plus sur sa fonction. Notamment, vous ne savez pas dans quel corps d'armée, unité ou brigade il sert (voir notes de l'entretien personnel du 21/10/2018, p. 12 et du 24/04/2019, p. 4).

Invité à donner le plus d'indications possibles sur son travail, vos propos restent très vagues : « je sais qu'il est habillé en tenue militaire, parce que des fois je le voyais avec d'autres personnes, il joue au jeu de dames avec ces personnes, on les voit dans les lieux qui ne sont pas fréquentables en tant que soldat, c'est ses compagnons et il joue avec eux aussi ». Interrogé sur sa fonction ou les tâches qu'il faisait en tant que commandant, vous dites : « je ne sais pas. On n'habite même pas ensemble, le matin il va travailler, je peux venir chez eux chercher ma fille il est toujours au travail, des fois il passe ses journées à dormir » (notes de l'entretien personnel du 24/04/2019, p. 3-4). Vous ajoutez qu'il faisait des cauchemars parce qu'il était « à la frontière », où « on ne voit pas de bonnes choses là-bas, ils saisissent les marchandises des personnes, certains pardonnent mais d'autres jettent le mauvais sort ». Vous dites ne pas savoir autre chose sur son travail (notes de l'entretien personnel du 24/04/2019, p. 4).

Vos propos généraux relatifs à la fonction de militaire de votre oncle, qui est la seule personne que vous craignez personnellement en cas de retour en Guinée, ne permettent pas de convaincre le Commissaire général.

Par ailleurs, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, au Mali, en Algérie et en Libye. Le Commissariat général ne remet pas ceux-ci en cause, et a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (notes de l'entretien personnel du 24/04/2019, p. 7) ; vous expliquez d'ailleurs vous-même que vous ne croyez pas « que ces personnes [qui vous ont fait du mal lors de votre trajet migratoire] pourront venir en Guinée » (ibidem). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés au Mali, en Algérie et en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Compte tenu de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez également invoqué dans le chef de votre fille mineure [M.A.C.], née le 28 avril 2012 à Conakry (Guinée), une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée et déposé deux certificats de non-excision (documents n° 1 et 2).

Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

A l'appui de votre demande, vous présentez un engagement sur l'honneur signé à l'association GAMS Belgique et une carte de membre de cette association (documents n° 3 et 4). Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [M.A.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que M. [C. I. S.] est parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; de l'absence; de l'erreur; de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3,48/4,48/5 et 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 CEDH ;
- [de] l'intérêt supérieur de l'enfant. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil :

« - **A titre principal**, de réformer la décision attaquée et donc [de lui] attribuer [...] le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;
- **A titre subsidiaire**, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire. »

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Le requérant joint à son recours les documents suivants qu'il inventorie comme suit :

« 1. Décision du CGRA du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 02/07/2019 ;
2. Décision positive du CGRA de sa fille mineur dd. 02/07/2019 ;
3. Invitation du CGRA dd. 18/06/2019 ;
4. Certificat du GAMS du requérant ;
5. Certificat du GAMS du fille du requérant ;
6. UNHCR, Principle of Family Unity;
7. UNHCR, Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation ;
8. UNHCR, Guidelines on international protection: Child asylum claims under articles 1 (A) 2 and 1 (F) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees ;
9. Preuve d'assistance judiciaire. »

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, invoque craindre, en cas de retour en Guinée, d'une part, que sa fille M. A. C. se fasse exciser et, d'autre part, d'être persécuté par son oncle. Il expose que ce dernier, qui est soldat, lui en veut et menace de l'écrouer, parce qu'il refuse l'excision de sa fille.

5.3. Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse estime qu'il y a lieu de prendre une décision distincte pour le requérant et pour sa fille M. A. C.

Ainsi, en ce qui concerne M. A. C., elle indique qu'elle a adopté une décision de « reconnaissance de la qualité de réfugié » au vu du risque de mutilation génitale qui existe en ce qui la concerne.

Pour ce qui est du requérant, elle prend une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». A cet égard, elle considère que les déclarations de ce dernier, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

Il s'agit de la décision querellée.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Ainsi, le Conseil relève, en premier lieu, que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir utilement la réalité des craintes qu'il invoque.

En effet, s'agissant des certificats médicaux attestant que sa fille M. A. C n'a pas subi de mutilation génitale féminine, des cartes du GAMS délivrées à son nom et au nom de sa fille, ainsi que de l'engagement sur l'honneur signé par le requérant auprès de cette association, le Conseil relève qu'ils sont tous de nature à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel - à savoir le fait que la fille du requérant n'est pas excisée et que celui-ci s'est engagé auprès du GAMS à ne pas lui faire subir de mutilation génitale - mais qu'ils sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Il en est de même des documents joints à la requête qui n'apportent rien de neuf par rapport à la crainte du requérant en cas de retour en Guinée.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ensuite, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil relève, tout d'abord, comme la Commissaire adjointe, que lors de son audition auprès des services de l'Office des étrangers, le requérant n'a fait aucune allusion à sa crainte à l'égard de son oncle ni à sa dispute avec la femme de celui-ci alors qu'il était venu récupérer sa fille sur le point de se faire exciser, ou même aux menaces de ce dernier de le faire enfermer. A cette occasion, le requérant a uniquement déclaré redouter que sa fille subisse une mutilation génitale féminine. Lorsqu'il lui a été demandé, devant ces mêmes services, s'il avait rencontré d'autres problèmes en Guinée notamment avec des concitoyens ou des problèmes de nature générale, il a répondu par la négative (v. « Questionnaire », points 4, 5 et 7).

A cela s'ajoute également le fait que les informations que le requérant a fournies, lors de ses entretiens personnels, au sujet de cet oncle - qui serait soldat, aurait des relations et menacerait de le faire enfermer - et de la fonction qu'il occupait s'avèrent particulièrement vagues et inconsistantes (v. notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2018, pp. 9 et 12 ; notes de l'entretien personnel du 24 avril 2019, pp. 3 et 4).

Dès lors qu'il s'agit de l'unique personne à l'égard de laquelle le requérant a déclaré nourrir des craintes en cas de retour dans son pays, il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il étaye un minimum ses propos à cet égard et qu'il fournisse des éléments précis et concrets quant à cette personne ainsi que quant à sa capacité de le faire écrouer compte tenu de son opposition à l'excision de sa fille, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. La requête n'oppose aucune réponse concrète à ces motifs spécifiques de la décision attaquée qui demeurent, en conséquence, entiers.

En effet, dans son recours, le requérant ne revient pas sur ses craintes personnelles vis-à-vis de son oncle. Il se limite à répéter qu'il a fui la Guinée par crainte que sa fille mineure se fasse exciser. Il souligne qu'il s'agit de « sa plus grande crainte » et que celle-ci a des implications en ce qui le concerne sans pour autant développer son raisonnement à cet égard. Il conteste le fait que sa crainte soit analysée séparément de celle de sa fille. Il souligne, en substance, que « [...] [r]econnaître un enfant mineur en tant que réfugié, mais pas son père, ne peut être dans le meilleur intérêt de l'enfant [,] [que] [l]a décision attaquée place la mineure dans une situation très précaire dans laquelle elle est supposée de rester en Belgique sans parent qui bénéficie le même statut, alors même qu' [il] a également évoqué la mutilation féminine de sa fille et craint la même chose [et] [qu'] [e]n plus, c'est [...] [lui] qui a fait les démarches pour éviter que sa fille sera excisée ».

Il se réfère ensuite au paragraphe 5 de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 et en déduit que la partie défenderesse était tenue de prendre la même décision pour le requérant et sa fille mineure.

Il invoque aussi « le principe de l'unité de la famille » et développe longuement les raisons pour lesquelles il considère qu'il a le droit d'obtenir un « [...] statut d'octroi dérivé, fondé sur la reconnaissance de sa fille en tant que réfugiée ».

Enfin, il reproche à la décision attaquée de n'avoir nullement tenu compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant » qui, selon sa thèse, est un facteur déterminant dans l'évaluation d'une demande de protection internationale.

5.10. Tout d'abord, le Conseil observe que le requérant fait une lecture incomplète de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cet article comporte un sixième paragraphe 6 libellé comme suit :

«[...]§ 6. Par dérogation au paragraphe 5, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers peuvent prendre respectivement une décision ou un arrêt distinct(e) dans le chef du mineur étranger visé au paragraphe 1er si les instances précitées constatent des éléments particuliers qui nécessitent une décision distincte. »

Il en résulte qu'en l'espèce, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris une décision distincte pour le requérant et sa fille en ce qu'elle a constaté des éléments particuliers qui le justifient.

5.11.1. Ensuite, s'agissant du principe de l'unité familiale invoqué par le requérant dans son recours, le Conseil souligne que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Il rappelle que ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Le Conseil constate, tout d'abord, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

De même, les recommandations formulées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR »), notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », dont des extraits sont annexés à la requête, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

5.11.2. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j) de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (v. CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68 », cité en termes de requête).

Certes, comme rappelé dans le recours, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité *supra*, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

5.11.3. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir aucunement tenu compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant » dans la décision attaquée, s'il cite différentes dispositions législatives qui consacrent le principe, il n'indique toutefois pas - et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage - en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au parent d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

5.11.4. La référence en termes de requête à l'arrêt du Conseil n° 179 436 du 14 décembre 2016 n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'il s'agit d'un arrêt relativement ancien et qui n'aboutit pas à la réformation de la décision attaquée sur la base du principe de l'unité de famille.

5.11.5. En conclusion, au vu de ce qui précède, il apparaît qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.12. En ce que la requête soutient, *in fine*, que le bénéfice du doute doit être attribué au requérant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Il en découle que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, concernant l'invocation, dans le moyen de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD